



Commune  
de  
FAA'A



N° 194/2012

FAA'A, le 24 octobre 2012

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

16 octobre 2012

Date d'Affichage :

18 octobre 2012

Date de séance :

24 octobre 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 19  
PROCURATIONS : .. 11  
VOTANTS : ..... 30  
POUR : ..... 30  
CONTRE : ..... 0  
ABSTENTION : ..... 0

**Objet :** Autorisant la mise à disposition d'infrastructure scolaire au profit de Centres de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.)

*Le Deuxième adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.*

Le Président de séance

**Robert MAKER**

Le mercredi 24 octobre 2012 à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Deuxième adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

| Nom – Prénom                             | Prés. | Abs. | Procuration   |
|--|-------|------|---------------|
| TEMARU Oscar                             |       | X    |               |
| TOKORAGI Désiré                          |       |      | R. MAKER      |
| MAKER Robert                             | X     |      |               |
| CERAN-JERUSALEM Y André                  | X     |      |               |
| TERIITEHAU Roberto                       | X     |      |               |
| MAI Gérard                               | X     |      |               |
| VANAA Emma                               |       | X    |               |
| HATETE épouse TAHARAGI Linda             | X     |      |               |
| CHIN FOO Rosina                          | X     |      |               |
| LAURENT Victoire                         | X     |      |               |
| TEAHU épouse PEREYRE Lucie               |       |      | A. CERAN-J.   |
| TEKURARERE Eugène                        | X     |      |               |
| RAAPOTO Jean-Marius                      |       |      | R. CHIN FOO   |
| TAUMATA Animera                          | X     |      |               |
| TEURU Germain                            |       |      | A. TAUMATA    |
| LO Tai Chan André                        | X     |      |               |
| FARIUA Totoarii                          | X     |      |               |
| TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana       |       | X    |               |
| TEAUNA épouse POIA Clarisse              | X     |      |               |
| TETUAITEROI Georges                      |       |      | T. FARIUA     |
| NIVA Pauline                             | X     |      |               |
| AUBRY Gilles                             |       | X    |               |
| ZIMA Laurence                            | X     |      |               |
| TARAHU épouse ATUAHIVA Teura             |       |      | P. NIVA       |
| ARII épouse BARFF Ema                    | X     |      |               |
| RUA épouse BARFF Linda                   |       |      | L. ZIMA       |
| NENA Tauhiti                             |       |      | A-M. GRAND-P. |
| MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie  | X     |      |               |
| TETAVAHU Célia                           | X     |      |               |
| MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea |       |      | V. LAURENT    |
| TEMAURI Jean                             |       | X    |               |
| FULLER Thilda                            | X     |      |               |
| TETUANUI Noa                             | X     |      |               |
| BOUISSOU Jean-Christophe                 |       |      | T. FULLER     |
| AH LING épouse YNAM Barbara              |       |      | N. TETUANUI   |

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Chaque année, nombre de Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) se mettent en place lors des périodes de vacances scolaires sur le territoire de la Commune de Faa'a. Les durées de ces C.L.S.H. n'excédant pas quelques semaines, la procédure de mise à disposition à titre gratuit de locaux d'une infrastructure scolaire au profit d'une association organisatrice d'un CLSH se révèle inadéquate par sa lourdeur. En effet, chaque projet devant être soumis à l'approbation du conseil municipal, il existe un risque certain que certains projets de CLSH ne se réalisent pas et ce au détriment de la jeunesse de Faa'a.*

*La Direction du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la Vie a donc élaboré un projet de convention « type » de mise à disposition à titre gratuit de locaux d'une infrastructure scolaire en faveur d'une association dans le cadre des CLSH organisés à Faa'a, afin de fournir un cadre réglementaire clair et précis de ces mises à dispositions et permettre au maire de les autoriser sans avoir à soumettre chaque projet à l'aval du conseil municipal.*

*Les membres de la commission du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la Vie, réunis le 19 septembre 2012, ont émis un avis favorable tant pour l'outil que pour la simplification de la procédure, sous réserve de l'adéquation entre les locaux et le public concerné par le CLSH.*

*C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le projet de convention type de mise à disposition d'une infrastructure scolaire au profit de Centres de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H) ;
- Vu** le rapport de présentation et les décisions prises par la commission du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la Vie, réunis le 19 septembre 2012;
- Considérant** l'intérêt pour la jeunesse de Faa'a d'encadrer et de faciliter la mise en place des Centres de Loisirs Sans Hébergement ;

*Dans sa séance du 24 octobre ;*

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention type de mise à disposition à titre gratuit d'une infrastructure scolaire au profit de Centre de Loisirs Sans Hébergement est approuvée.

**Article 2** : Le maire ou son suppléant est autorisé à signer cette convention type avec toute association organisatrice de Centre de Loisirs Sans Hébergement dans une des infrastructures scolaires de la Commune, ainsi que tout avenant y afférent ne portant pas modification substantielle de cette dernière.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 octobre 2012

Le Président de séance,



Robert MAKER



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 30 OCT. 2012. . et affiché le . 30 OCT. 2012.



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE INFRASTRUCTURE SCOLAIRE AU PROFIT DE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (C.L.S.H.)**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES,**

**1 La commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a, PK 4 côté mer, représentée par le Maire, Monsieur Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°..../2012 du 24 octobre 2012, ci-après dénommée la commune ;

d'une part,

**ET**

**2 L'association** ....., représentée par son (sa) Président(e), Monsieur/Madame A... XXXXX, BP....., inscrite sous n°00000 TAHITI, ci-après dénommé(e) l'association ;

d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition à titre gracieux et temporaire des locaux suivants situés à **l'école.....** :

1

2

3

#### **Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition**

**2.1** La commune autorise l'utilisation des locaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> exclusivement pour des activités de Centre De Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.).

L'utilisation des locaux par l'association s'effectuera dans le respect de l'ordre, l'hygiène et la sécurité publics ainsi que des bonnes mœurs. L'association est tenue d'user des équipements mis à sa disposition en « bon père de famille » et suivant la destination qui leur a été donnée. Toute modification des locaux et de leur destination nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable et exprès de la commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

L'association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, aux consignes spécifiques données par le représentant de la commune,

au règlement intérieur (si il existe et qu'il s'applique à l'activité) de l'école, et compte tenu de l'activité envisagée.

**2.2** L'association s'engage à :

- 1 Nettoyer systématiquement les locaux,
- 2 Collecter et déposer les déchets résultants de son activité aux endroits prévus pour leur ramassage par les services de la commune,
- 3 Fournir le bilan de son activité au service ANV de la commune qui le requiert,
- 4 Fournir, au service ANV de la commune, copie des diplômes du personnel encadrant et requis pour l'activité de C.L.S.H.,
- 5 Fournir le récépissé remis par le Ministère Jeunesse et Sports attestant la déclaration de l'activité C.L.S.H.
- 6 Fournir copie de la police d'assurance telle que détaillée à l'article 07 de la présente convention.

### **Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée qui s'étend du jj mois aaaa au jj mois aaaa inclus.

### **Article 4 : Clause résolutoire**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune à n'importe quel moment pour raison d'intérêt général ou en cas non respect de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait engagée, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité que celle d'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'association de libérer les lieux dans un délai de 3 jours, sans préjudice du droit pour la commune de réclamer tous dommages et intérêts.

### **Article 5 : Révision de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux clauses substantielles de la convention type.

### **Article 6 : Responsabilités**

L'association dégage la commune de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la présente convention. Elle prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utile pour éviter tout incident. Elle devra se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie française.

L'association est soumise à la responsabilité civile par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

### **Article 7 : Assurance**

L'association souscrira toute police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la commune ne puisse être mise en cause.

### **Article 8 : Contentieux**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour l'association.....**

**Pour la commune de Faa'a**

Le Président,

Pour le maire empêché,  
le ... adjoint au maire ;

**Prénom NOM**

**Prénom NOM**